Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003448 du 6 octobre 2026
Rôle n° TAL-2026-02073

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **6 octobre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 5 mars 2026,

comparant en personne, assistée de Maître Caroline MULLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assistée de Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de **Maître Sam PLETSCH**, avocat à la Cour, représentant les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.).

PROCÉDURE :

Vu la requête déposée en date du 5 mars 2026 au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Vu le jugement n°2026TALJAF/002647 du 10 juillet 2026 dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,*

de l'accord des parties,

fixe la résidence des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), pendant les vacances d'été de l'année 2026, en alternance égalitaire auprès de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), voire plus précisément :

- ***entre le 15 juillet 2026 et le 19 juillet 2026*** *: les enfants communs mineurs des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), résident auprès de* ***PERSONNE2.)****,*
- ***entre le 19 juillet 2026 et le 9 août 2026*** *: les enfants communs mineurs des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), résident auprès de* ***PERSONNE1.)****,*
- ***entre le 9 août 2026 et le 30 août 2026*** *: les enfants communs mineurs des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), résident auprès de* ***PERSONNE2.)****,*
- ***entre le 30 août 2026 et le 6 septembre 2026*** *: les enfants communs mineurs des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), résident auprès de* ***PERSONNE1.)****,*
- ***entre le 6 septembre 2026 et le 14 septembre 2026****: les enfants communs mineurs des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), résident auprès de* ***PERSONNE2.)****, à l'exception de la journée du 11 septembre 2026, date à laquelle PERSONNE1.) atteindra le mariage de son frère avec les enfants communs mineurs.*

précise que le passage des bras se déroulera, à la convenance des parties, sinon à 18.00 heures le 19 juillet 2026, 9 août 2026, le 30 août 2026, le 6 septembre 2026 et le 14 septembre 2026. Le 11 septembre 2026, le passage des bras se déroulera en fonction des heures de l'événement familial lequel atteindront les enfants communs mineurs des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), avec PERSONNE1.) ;

désigne Maître Sam PLETSCH, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE5.), avocat des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.)*, avec la mission de les entendre, de les assister et, le cas échéant, de les représenter dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale entre leurs parents ;*

dit que dans l'exercice de sa mission Maître Sam PLETSCH, préqualifié, pourra s'entretenir avec toute personne qui lui semble utile d'entendre sur la situation des mineurs et de s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée,

dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales sur le résultat de l'audition des enfants communs mineurs enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.) et sur ce que leur intérêt requiert lors de la continuation des débats ;

constate que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats péremptoirement à l'audience du ***21 septembre 2026, à 15.00 heures, salle 5 « Rousegäertchen »****, Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE6.) ;*

invite les parties à se présenter personnellement à ladite audience ainsi qu'à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir. »

Vu l'audience de continuation des débats du 21 septembre 2026 à 15.00 heures, à laquelle ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE1.), comparant en personne et assistée de Maître Caroline MULLER, avocat à la Cour,
- PERSONNE2.), comparant en personne et assisté de Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Maître Sam PLETSCH, avocat des enfants communs mineurs, a été entendu en son rapport oral.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes pertinents de la présente affaire résultent à suffisance de droit du jugement n°2026TALJAF/002647 du 10 juillet 2026.

Objet de la continuation des débats :

La continuation des débats a porté sur la question du domicile légal et de la résidence des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.) (ci-après, les « enfants communs mineurs » ou « PERSONNE3.) » et « PERSONNE4.) »).

Rapport de l'avocat des enfants communs mineurs :

Maître Sam PLETSCH avance avoir rencontré les enfants communs mineurs à deux reprises, à savoir une première fois avant les vacances d'été et une seconde fois après celles-ci.

Lors du premier entretien, les enfants communs mineurs auraient exprimé le souhait de réduire le droit de visite et d'hébergement de leur père à un week-end sur deux ainsi qu'à une rencontre hebdomadaire en semaine. L'avocat des enfants relève toutefois qu'à l'issue des vacances passées avec leur père aux États-Unis, les enfants communs mineurs ont adopté une position différente. Ils auraient indiqué que,

malgré quelques moments moins agréables, les vacances s'étaient globalement bien déroulées et souhaiteraient maintenir le système d'une résidence alternée égalitaire.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auraient confié à Maître Sam PLETSCH que, chez leur mère, ils ont le sentiment de toujours occuper une place centrale dans sa vie, tandis que ce sentiment n'est pas toujours aussi marqué chez leur père depuis que celui-ci entretient une nouvelle relation amoureuse. Ils ont expliqué avoir éprouvé certaines difficultés à trouver leur place dans cette nouvelle configuration familiale. Néanmoins, après les vacances, les enfants communs mineurs auraient déclaré ressentir moins de concurrence à l'égard de la nouvelle compagne de leur père et auraient, de ce fait, indiqué avoir revu leur position quant au droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.).

Selon l'avocat des enfants communs mineurs, les difficultés rencontrées par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) semblent essentiellement découler d'une communication insuffisante entre les parties. Il souligne à cet égard l'importance de travailler sur cet aspect dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

L'avocat des enfants considère par ailleurs que le modèle de résidence alternée égalitaire, actuellement mis en place, correspond le mieux aux besoins des enfants en question. Si ces derniers ont indiqué se sentir parfois « entre deux chaises » et s'interroger ponctuellement sur le bon fonctionnement de ce système, ils n'ont toutefois pas exprimé de rejet à l'égard de celui-ci.

L'avocat des enfants préconise dès lors le maintien de la résidence alternée et estime opportun d'inviter les parents à entreprendre une thérapie familiale, afin d'améliorer leur communication et de favoriser une meilleure coparentalité dans l'intérêt supérieur de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Position des parties à l'audience :

PERSONNE1.) :

PERSONNE1.) s'oppose au maintien d'un système de résidence alternée et argue que les enfants communs mineurs auraient exprimé le souhait de maintenir la résidence alternée égalitaire qu'à la suite des vacances passées avec leur père aux États-Unis, lesquelles se seraient déroulées dans un contexte exceptionnel, non représentatif de leur quotidien.

Elle fait valoir qu'un tel mode d'organisation ne peut fonctionner de manière satisfaisante qu'à condition qu'existe une communication efficace et constructive entre les parents. Or, selon elle, depuis la séparation des parties, cette communication est insuffisante et la résidence alternée n'a, en l'espèce, jamais fonctionné dans des conditions sereines.

PERSONNE1.) reproche en outre à PERSONNE2.) son manque de réactivité dans les questions concernant les enfants communs mineurs.

Elle indique également que PERSONNE2.) adopterait régulièrement à son égard, ainsi qu'à l'égard d'autres membres de famille du côté maternelle, des propos dénigrants, ce qui contribuerait à placer PERSONNE4.) et PERSONNE3.) dans un conflit de loyauté préjudiciable à leur équilibre émotionnel.

PERSONNE1.) estime par ailleurs que la résidence alternée égalitaire actuellement pratiquée par les parties a des répercussions négatives sur le bien-être des enfants communs mineurs et notamment sur leur parcours scolaire. Elle soutient dans ce contexte que PERSONNE4.) et PERSONNE3.) rencontrent des difficultés sur le plan scolaire et que PERSONNE2.) ne dispose pas des capacités éducatives requises pour aider les enfants communs mineurs à améliorer leurs résultats scolaires.

Enfin, PERSONNE1.) se déclare favorable à la mise en place d'une thérapie parentale.

PERSONNE2.) :

PERSONNE2.) se positionne en faveur d'une résidence alternée égalitaire.

Il reconnaît que la communication entre parties est actuellement déficiente et constitue une source importante des difficultés rencontrées dans l'exercice de la coparentalité, mais se déclare toutefois disposé à entreprendre une thérapie parentale dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

PERSONNE2.) soutient que PERSONNE1.) ne tient pas suffisamment compte de la parole et des souhaits exprimés par PERSONNE3.) et PERSONNE4.). Il estime que leurs positions et ressentis devraient être davantage pris en considération dans les décisions les concernant.

Il conteste par ailleurs les critiques formulées à son encontre quant à son implication parentale et affirme être fortement investi dans la vie de ses enfants. Il indique qu'il veille à leur bien-être et à leurs besoins lorsqu'ils se trouvent auprès de lui et considère que les périodes passées à son domicile se déroulent dans de bonnes conditions.

Accords :

Les parties ont trouvé un accord portant sur la résidence des enfants communs mineurs pendant les vacances scolaires :

Les enfants communs mineurs résident, sauf meilleur accord des parties :

- durant les années paires :
  - auprès de PERSONNE1.) :
    - pendant les vacances de la Toussaint,
    - pendant la première moitié des vacances de Pâques,
    - pendant la première, cinquième, sixième et septième semaine des vacances d'été ;
  - auprès de PERSONNE2.) :
    - pendant les vacances de Carnaval,
    - pendant la deuxième moitié des vacances de Pâques
    - pendant les vacances de la Pentecôte,
    - pendant la deuxième, troisième quatrième et huitième semaine des vacances d'été ;
- durant les années impaires :
  - auprès de PERSONNE2.) :
    - pendant les vacances Carnaval,
    - pendant la première moitié des vacances de Pâques,
    - pendant la première, cinquième, sixième et septième semaine des vacances d'été ;
  - auprès de PERSONNE1.) :
    - pendant les vacances de la Toussaint,
    - pendant la deuxième moitié des vacances de Pâques
    - pendant les vacances de la Pentecôte,
    - pendant la deuxième, troisième quatrième et huitième semaine des vacances d'été.

L'accord n'a pas porté sur les vacances de Noël.

Motifs de la décision :

Autorité parentale :

L'article 372 du Code civil dispose : « *L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant selon son âge et son degré de maturité. »

L'article 375 du Code civil pose comme principe que les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Il résulte de ces dispositions que l'exercice conjoint de l'autorité parentale découle de la loi, sans qu'une décision judiciaire ne soit nécessaire à cet égard.

L'article 376 du même code précise que la séparation des parents est en principe sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Conformément aux articles précités, il y a lieu de constater que l'autorité parentale sur les enfants communs mineurs est exercée conjointement par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Domicile légal :

Par application des articles 377, 378 et 378-1 du Code civil, le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en fixant le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur, en principe auprès de l'un des parents.

L'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « *Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération :*

1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant ;
5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales prévues à l'article 1007-51. »

Concernant le domicile légal, le recours à la notion de résidence est impuissant à déterminer le domicile de l'enfant, par essence unique. La notion de domicile est essentiellement une notion de droit. La stabilité administrative peut valoir comme argument pour maintenir le domicile légal des enfants à un endroit.

En l'espèce, PERSONNE1.) est domiciliée à ADRESSE7.), tandis que PERSONNE2.) est domicilié à ADRESSE8.).

Actuellement, PERSONNE4.) est domiciliée auprès de sa mère, tandis que PERSONNE3.) est domicilié auprès de son père.

Ce qui précède correspond à la pratique suivie par les parties au sens de l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile et il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que ladite pratique serait contraire à l'intérêt des enfants communs mineurs.

Au vu des développements repris ci-avant et afin de garantir une stabilité administrative, il y a lieu de fixer définitivement le domicile légal de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.) et le domicile légal de PERSONNE4.) auprès de PERSONNE1.).

Résidence des enfants communs mineurs pendant les périodes scolaires :

Tel que relevé ci-avant, par application des articles 377, 378 et 378-1 du Code civil, le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en fixant le domicile légal et la résidence habituelle des enfant communs mineurs, en principe auprès de l'un des parents.

L'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile trouve également application en ce qui concerne la fixation de la résidence habituelle des enfants communs mineurs.

En l'espèce, les enfants communs mineurs résident actuellement selon un système de résidence alternée de leurs deux parents.

Il ressort du rapport de l'avocat des enfants communs mineurs que cette résidence alternée égalitaire s'est, de manière générale, déroulée de façon satisfaisante et que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont exprimé le souhait que ce mode de fonctionnement soit maintenu.

PERSONNE1.) s'oppose néanmoins à la poursuite de ce système au motif qu'il ne fonctionnerait pas adéquatement en pratique. Elle invoque dans ce contexte notamment une communication défaillante entre les parties et un prétendu manque de capacités parentales éducatives de PERSONNE2.).

Or, aucun des éléments soumis à l'appréciation du tribunal ne permet d'établir que les difficultés scolaires rencontrées par les enfants communs mineurs seraient imputables à la pratique actuelle d'une résidence alternée égalitaire, respectivement au temps passé par les enfants communs mineurs auprès de leur père.

PERSONNE1.) reste également en défaut de démontrer que PERSONNE2.) ne disposerait pas des capacités éducatives requises pour prendre en charge des enfants communs mineurs.

Ce moyen est dès lors à rejeter.

Le système de résidence alternée tel que réclamé par PERSONNE2.) présente l'avantage de mettre les parents sur un strict pied d'égalité quant au temps que les enfants communs mineurs passent auprès de chacun de leurs père et mère.

Par ailleurs, ce système correspond à la volonté éclairée et non manipulée des enfants communs mineurs.

Il ressort encore des débats à l'audience que les deux parents sont soucieux du bien-être des enfants communs mineurs et peuvent leur offrir des conditions de vie matérielles et affectives favorables à leur épanouissement.

Il résulte toutefois tant du rapport de l'avocat des enfants communs mineurs que de l'attitude adoptée par les parties à l'audience que la communication entre celles-ci demeure difficile.

À cet égard, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont marqué leur accord pour entreprendre une thérapie parentale afin d'améliorer leurs échanges et de favoriser une meilleure coopération parentale dans l'intérêt de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Eu égard à l'ensemble des développements qui précèdent et afin de permettre aux enfants communs mineurs de maintenir des relations étroites et équilibrées avec chacun de leurs parents, le tribunal considère qu'il est conforme à leur intérêt supérieur de poursuivre le régime de résidence alternée égalitaire, à cadence hebdomadaire, tout en invitant les parties à œuvrer activement à l'amélioration de leur communication.

Il y a lieu de préciser que passage de bras se déroulera les vendredis à la sortie des classes.

Il y a partant lieu de statuer en ce sens.

Résidence des enfants communs mineurs pendant les vacances scolaires :

Les parties ont trouvé un accord portant sur la résidence des enfants communs mineurs pendant les vacances d'été.

Vu leur accord et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt des enfants communs mineurs, il y a lieu de l'entériner et de statuer comme suit :

Les enfants communs mineurs résident, sauf meilleur accord des parties :

- durant les années paires :
  - auprès de PERSONNE1.) :
    - pendant les vacances de la Toussaint,
    - pendant la première moitié des vacances de Pâques,
    - pendant la première, cinquième, sixième et septième semaine des vacances d'été
  - auprès de PERSONNE2.) :
    - pendant les vacances de Carnaval,
    - pendant la deuxième moitié des vacances de Pâques
    - pendant les vacances de la Pentecôte,
    - pendant la deuxième, troisième quatrième et huitième semaine des vacances d'été
- durant les années impaires :
  - auprès de PERSONNE2.) :
    - pendant les vacances Carnaval,
    - pendant la première moitié des vacances de Pâques,

- pendant la première, cinquième, sixième et septième semaine des vacances d'été
- auprès de PERSONNE1.) :
  - pendant les vacances de la Toussaint,
  - pendant la deuxième moitié des vacances de Pâques
  - pendant les vacances de la Pentecôte,
  - pendant la deuxième, troisième quatrième et huitième semaine des vacances d'été

L'accord n'a toutefois pas porté sur les vacances de Noël.

Il y a dès lors lieu de retenir que durant les années paires, les enfants communs mineurs résideront la première semaine des vacances de Noël auprès de PERSONNE1.) et la seconde semaine des vacances de Noël auprès de PERSONNE2.), tandis que durant les années impaires, les enfants communs mineurs résideront la première semaine des vacances de Noël auprès de PERSONNE2.) et la seconde semaine des vacances de Noël auprès de PERSONNE1.).

Thérapie parentale :

A l'audience du 21 septembre 2026, les parties ont marqué leur accord quant à une thérapie parentale.

Comme une telle thérapie pourrait rétablir une relation normale et sereine entre parties, améliorer la communication entre ces dernières et ainsi avoir une influence positive sur PERSONNE3.) et PERSONNE4.), il y a lieu d'inviter les parties à réaliser une thérapie parentale, avec la mission telle que précisé au dispositif du présent jugement.

Allocations familiales :

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Volet alimentaire :

Dans la mesure où ces demandes ne sont pas instruites, il y a lieu de les réserver et de fixer une continuation des débats.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

Frais et dépens de l'instance :

Au vu de l'issue de l'affaire, il y a lieu de réserver les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, et en continuation du jugement numéro 2026TALJAF/002647 du 10 juillet 2026,

constate que l'autorité parentale sur les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.) est exercée conjointement par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

fixe le domicile légal de PERSONNE4.), née le DATE4.), auprès de PERSONNE1.) ;

fixe le domicile légal de PERSONNE3.), né le DATE3.), auprès de PERSONNE2.) ;

dit que, pendant les périodes scolaires, les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), résident, **sauf meilleur accord des parties**, en alternance égalitaire à cadence habdomadaire auprès de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) ;

dit que le passage des bras se déroulera chaque vendredi à la sortie des classes ;

dit que, pendant les vacances scolaires, les enfants PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), résident, **sauf meilleur accord des parties** :

- durant les années paires :
  - auprès de PERSONNE1.) :
    - pendant les vacances de la Toussaint,
    - pendant la première moitié des vacances de Pâques,
    - pendant la première, cinquième, sixième et septième semaine des vacances d'été,
    - pendant la première moitié des vacances de Noël,
  - auprès de PERSONNE2.) :
    - pendant les vacances de Carnaval,
    - pendant la deuxième moitié des vacances de Pâques
    - pendant les vacances de la Pentecôte,
    - pendant la deuxième, troisième quatrième et huitième semaine des vacances d'été
    - pendant la seconde moitié des vacances de Noël,
- durant les années impaires :
  - auprès de PERSONNE2.) :
    - pendant les vacances Carnaval,
    - pendant la première moitié des vacances de Pâques,
    - pendant la première, cinquième, sixième et septième semaine des vacances d'été
    - pendant la première moitié des vacances de Noël,
  - auprès de PERSONNE1.) :
    - pendant les vacances de la Toussaint,
    - pendant la deuxième moitié des vacances de Pâques
    - pendant les vacances de la Pentecôte,
    - pendant la deuxième, troisième quatrième et huitième semaine des vacances d'été
    - pendant la seconde moitié des vacances de Noël.

donne acte aux parties de leur accord que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) suivent une thérapie parentale ;

partant, invite PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à se présenter auprès de SOCIETE1.) asbl, sise à L-ADRESSE9.), en vue d'une thérapie parentale, destinée à apaiser le conflit parental qui oppose les parties, restaurer au mieux un climat de dialogue entre les parents et de travailler l'image qu'ils ont l'un de l'autre;

met les frais de cette thérapie parentale pour moitié à charge de PERSONNE2.) et pour moitié à charge de PERSONNE1.) ;

fixe la continuation des débats en ce qui concerne le volet alimentaire et les allocations familiales à **l'audience du 13 janvier 2026, à 9.45 heures, salle 6 « Péitruss »**, Bâtiment Rocade sis à L-ADRESSE6.) ;

invite les parties à communiquer à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir ;

dit que le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours ;

réserve le surplus et les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.